

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES ET
LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
« ASSOCIATION SPORTIVE DE CANNES FOOTBALL »
(S.A.S.P. A.S.C. FOOTBALL)**

Entre :

La Commune de CANNES, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2009, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

La S.A.S.P A.S.C. FOOTBALL, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Xavier NIELSEN, dûment habilité lors de l'Assemblée Générale en date du 28 janvier 2009, ci-après dénommée « la Société »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives sur la gestion de la Commune de Cannes pour les années 2000 à 2006, a préconisé à la Ville de Cannes, afin de respecter l'information des élus et des administrés et de faciliter le contrôle des subventions allouées, de décliner dans les conventions de partenariat conclues avec les clubs sportifs la nature et le montant des aides apportées, d'une part au titre des subventions destinées à financer des activités entrant dans le cadre des missions d'intérêt général relatives au sport professionnel soumises aux dispositions des articles L. 113-2 et R-113-2 du Code du Sport et, d'autre part, au titre des subventions de droit commun destinées à financer des activités présentant un intérêt public local telles que définies par la circulaire du 29 janvier 2002 et relevant de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contrairement aux subventions allouées aux autres associations sportives qui sont toutes des subventions de droit commun relevant de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, les relations contractuelles entre la Ville de Cannes et la Société Anonyme Sportive Professionnelle A.S. Cannes Football relèvent exclusivement du Code du Sport.

Le Code du Sport, notamment ses articles L.113-2 et L. 113-3, R.113-1 à R.113-5, et D. 113-6, définit les conditions d'octroi des aides des collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels dans le but de promouvoir les activités sportives sous leurs différentes formes.

L'article L.113-2 du Code du Sport dispose que les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général.

L'article R113-1 fixe le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales en application de l'article L.113-2 à 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Ces missions d'intérêt général, définies à l'article R. 113-2 sont les suivantes :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

La présente convention a pour objet de déterminer la nature et le montant des aides apportées à la Ville de Cannes à la Société Anonyme Sportive et Professionnelle A.S. Cannes Football pour la réalisation de missions d'intérêt général relevant des dispositions contenues dans les articles L. 113-2, R. 113-1 et R.113-2 du Code du Sport, ainsi que les modalités d'octroi desdites aides.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 • Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient la S.A.S.P A.S.C. FOOTBALL dans la réalisation des missions d'intérêt général que celle-ci accomplit.

I • OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

ARTICLE 2 - Missions d'intérêt général

Les missions d'intérêt général, répondant aux dispositions des alinéas 2° et 3° de l'article R. 113-2 du Code du Sport, que se propose de réaliser la SASP comprennent les actions suivantes :

- *l'intervention des joueurs et/ou entraîneurs dans les écoles primaires durant le temps péri-scolaire à raison de 12 heures minimum par mois autour d'un projet pédagogique,*
- *la Société en collaboration avec les associations qui œuvrent dans les quartiers difficiles mettra en place 20 animations comprenant des entraînements, démonstrations et tournois de futsal,*
- *des actions des joueurs et/ou entraîneurs et des dirigeants du club afin de les sensibiliser les supporters à la lutte contre la violence dans les stades.*

ARTICLE 3 • Compte rendu à la Collectivité

La Société rendra compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral).

La Société devra également fournir régulièrement les procès verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts ou la composition du conseil d'administration.

De manière générale, la Société devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 4 - Obligations financières

Conformément à l'article R.113-3 du Code du Sport, à l'appui de sa demande de subvention, la Société devra fournir les documents suivants :

- Les comptes annuels clos au 30 juin 2009 (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux comptes, détaillant la part de subvention destinée aux missions d'intérêt général ainsi que les autres produits et charges affectés à la réalisation de ces missions (compte d'exploitation détaillé relatif aux missions d'intérêt général) au titre de la saison sportive 2008/2009 ;
- Un rapport d'activités retraçant l'utilisation des subventions versées par la Ville ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive 2008/2009, détaillant de façon précise les missions d'intérêt général réalisées lors de la saison sportive 2008/2009 (nature et calendrier des actions réalisées) ;
- Un budget prévisionnel détaillé pour la saison sportive 2009/2010 détaillant la part de subvention destinée aux missions d'intérêt général ainsi que les autres produits et charges affectés à la réalisation de ces missions (budget prévisionnel détaillé relatif aux missions d'intérêt général) au titre de la saison sportive 2009/2010 ;
- Un programme d'activités indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées pour la saison 2009/2010 détaillant de façon précise les missions d'intérêt général prévues (nature et calendrier prévisionnel des actions à réaliser).

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

A l'issue de la saison sportive 2009/2010, la Société adressera les comptes annuels détaillés ainsi que la liasse fiscale de l'exercice clos au 30 juin 2010 (bilan, compte de résultat, annexe), certifiés par un Commissaire aux comptes, au plus tard le 31 décembre 2010.

La Société fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

En outre, la Société devra établir une situation des recettes et des dépenses au 31 décembre 2009 faisant apparaître l'écart entre le réalisé et le budget prévisionnel et la transmettre à la Ville impérativement avant le 31 mars 2010.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de la Société, laquelle, dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

ARTICLE 5 - Obligations Environnementales

Depuis 2004, la Ville de Cannes s'est engagée dans une démarche active en termes de développement durable, concrétisée d'une part, par la signature d'une Charte pour l'environnement et le développement durable, et, d'autre part, par la mise en oeuvre d'un Agenda 21.

Ces documents ont identifié de nombreuses actions qui nécessitent pour être réalisées la participation active non seulement des services municipaux mais également de l'ensemble des partenaires de la Ville de Cannes.

Aussi, la Société, partenaire de la Ville, s'engage à adhérer aux ambitions environnementales de la Charte et de l'Agenda 21 (consultables sur le site <http://www.cannes.fr>).

A cet effet, la Société s'oblige à mentionner dans le programme d'activités de l'année à venir transmis à la Ville à l'appui de sa demande de subvention, les actions envisagées en termes de respect de l'environnement et de développement durable.

En outre, la Société inclut dans le rapport d'activités transmis à la Ville le détail des actions concrètes réalisées par l'association au cours de l'exercice écoulé contribuant au respect de l'environnement et au développement durable.

ARTICLE 6 • Communication

En matière de communication, la Commune pourra apporter conseil à la Société, étant précisé que cette dernière prendra à sa charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

En tout état de cause, l'utilisation de l'image, du nom, de la renommée ou du logo de la Ville de Cannes est soumise à autorisation expresse de la commune.

ARTICLE 7-Assurances

La Société souscrira pour l'exercice de son activité toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité dans les conditions fixées à l'article L.321-1 du Code du Sport.

ARTICLE 8 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, ou entre la Société et une autre personne morale (société commerciale ou association) ayant un ou des administrateurs communs, directement ou par personne interposée, devra faire l'objet d'un rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, ledit rapport devant être soumis à l'approbation de l'organe délibérant suivant les dispositions des articles L.612.5, R.612-6 et R.612-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 • Soumission des procédures de passation de certains contrats à des obligations de publicité et de mise en concurrence

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 euros H.T.(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 euros HT. (*) par un organisme de droit privé répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) - avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) - être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) - comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

II • OBLIGATIONS DE LA VILLE

ARTICLE 10 • Concours financier

Au titre des missions d'intérêt général précitées, la Ville versera au titre de la saison sportive 2009/2010 la somme de 200.000 € dont :

- > 50.000 € correspondant à la première partie de la saison sportive 2009/2010 qui s'étend du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009, avant le 31 octobre 2009, sous réserve de la transmission :
 - du compte d'exploitation relatif aux missions d'intérêt général réalisées au titre de la saison sportive 2008/2009 détaillant pour chaque action les produits (dont la subvention municipale) et les charges afférentes ;
 - d'un rapport d'activités retraçant l'utilisation des subventions versées par la Ville au titre de la saison sportive 2008/2009, et détaillant de façon précise les missions d'intérêt général réalisées au cours de la saison sportive 2008/2009 ainsi que la part de subvention municipale affectée à chacune de ces missions (nature, calendrier et chiffrage de chaque action réalisée) ;
 - d'un budget prévisionnel détaillé pour la saison sportive 2009/2010 global de la Société ;

d'un budget prévisionnel détaillant les produits (dont la subvention municipale) et charges relatifs aux missions d'intérêt général au titre de la saison sportive 2009/2010 ;
 - d'un programme d'activités détaillant de façon précise les missions d'intérêt général prévues pour 2009/2010 ainsi que la part de subvention municipale affectée à chacune de ces missions (nature, calendrier prévisionnel et chiffrage de chaque action à réaliser).
- > 150.000 €, au titre de la deuxième partie de la saison sportive 2009/2010 qui s'étend du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, avant le 31 octobre 2010, sous réserve du vote de cette subvention par le Conseil municipal dans le cadre du Budget Primitif 2010 et de la transmission :
 - des comptes annuels clos au 30 juin 2009 (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société certifiés par un Commissaire aux comptes ;

du compte d'exploitation relatif aux missions d'intérêt général réalisées au titre de la saison sportive 2009/2010 détaillant pour chaque action les produits (dont la subvention municipale) et les charges afférentes ;
 - d'un rapport d'activités retraçant l'utilisation des subventions versées par la Ville au titre de la saison sportive 2009/2010, et détaillant de façon précise les missions d'intérêt général réalisées au cours de la saison sportive 2009/2010 ainsi que la part de subvention municipale affectée à chacune de ces missions (nature, calendrier prévisionnel et chiffrage de chaque action réalisée).

Le montant de cette subvention sera mandaté sur le compte bancaire ouvert à la Société Générale :

CODE BANQUE	AGENCE	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
30003	00480	00020044552	63

Le mandatement de cette subvention pourra faire l'objet de plusieurs acomptes et ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de la Société, laquelle s'oblige à tenir à disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

La Ville se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie des subventions votées si la réalisation des missions d'intérêt général effectuées au titre de la saison 2008/2009 et de la saison 2009/2010 s'avéraient inférieures en qualité et en quantité aux objectifs fixés.

L'association s'oblige à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 11 - Mise à disposition des équipements sportifs

Pour la saison sportive 2009-2010, soit du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, la Ville de Cannes met à la disposition de la Société des équipements sportifs municipaux pour un montant de **79.378 €** selon la tarification 2009 votée en Conseil municipal.

Compétitions :

- Stade Coubertin : 19 matchs (2 heures) à 291 €/ heure = 11.058 €

Entraînements :

- Stade Saint Cassien III : 560 heures à 122 € = 68.320 €
ou Stade Chevalier 2

Total :

79.378 €

En conséquence, la Ville de Cannes établira un titre de recettes semestriel correspondant au montant de cette occupation.

Par ailleurs, la Société s'acquittera ou remboursera à la Ville les frais relatifs aux consommations d'eau et d'électricité. A défaut de compteurs individuels, le remboursement interviendra sur la base d'un forfait communiqué par les services de la Ville, lequel était jusque-là de **8.400 €** par an.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres régionales des comptes et la Cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1.500 €

ARTICLE 13 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une année, du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, sous les conditions suspensives suivantes :

- le maintien de l'équipe première dans le championnat National ou l'accession en Ligue 2 ;
- la signature d'une convention entre la Société et l'Association Sportive de Cannes Football, pour la saison sportive 2009/2010.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que la Société ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, et sera soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 15 - Résiliation / caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Société était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Enfin, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de la Société.

ARTICLE 16-Recours

La présente convention est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa signification.

Un recours gracieux est également possible auprès de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Cannes. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).

De plus, tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai de trente jours à compter de la notification par une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 17-Notification

La présente convention sera notifiée par la Ville à la Société après signature des parties et visa du contrôle de légalité lui donnant ainsi force exécutoire.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires.

Pour la S.A.S.P. A.S.C. FOOTBALL,
Le Directeur Général Délégué,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Xavier NIELSEN

Bernard BROCHAND